

DELIBERATION N° 2025/22

COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2025

Date de convocation : 11 juillet 2025

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12

Bruno CARLIER, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Emmanuel DEMOUGE, Victoire DUFRESNE, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés : Francis DEBREY (sans pouvoir), Evelyne HUROT (avec pouvoir à Nadine LECOMTE), RUMINY (sans pouvoir).

Membres votants : 12
Membres représentés : 1

Présidence : Jean GOUVERNEUR
Secrétaire : Astrid CONSTANTIN

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU PREMIER ADJOINT EN CAS D'EMPÊCHEMENT TEMPORAIRE DU MAIRE

Vu les articles L.2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des Adjointes en date du 23 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du fonctionnement des services communaux et des missions du maire, de prévoir une délégation de fonctions au bénéfice du premier adjoint en cas d'empêchement temporaire du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De déléguer à Monsieur Jean GOUVERNEUR, premier adjoint au maire, l'exercice des fonctions et la signature des actes du maire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier, dans les domaines suivants :

- Décisions d'actions en justice en demande et en défense, avec possibilité de désigner un avocat et d'intenter ou défendre toute procédure au nom de la commune,
- Signature de tous actes, pièces administratives, mandats de paiement, titres de recettes et autres documents comptables,
- Gestion des ressources humaines (contrats, ect...),
- Gestion des cimetières,
- Acceptation des dons et legs,
- Autorisation d'urbanisme.

Article 2 :

Cette délégation ne vaut que pour les périodes durant lesquelles le maire est empêché temporairement d'exercer ses fonctions. Elle prend effet à compter de la date de la présente délibération et reste valable jusqu'à sa révocation expresse par le conseil municipal.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Les conseillers municipaux adoptent à l'unanimité, la délégation de fonctions au premier adjoint en cas d'empêchement temporaire au maire.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE

